



ARRÊTÉ N° 2020/ 73

Objet : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRANSFERT, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS, AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GATINE ET CHOISILLES – PAYS DE RACAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et 7 du Code de la commande publique

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux vice-présidents et membres du bureau métropolitain,

CONSIDERANT que Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ont des besoins identiques en matière de transfert, de transport et de traitement des déchets ménagers résiduels.

Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre souhaitent donc s'associer, en application des articles L.2113-6 et 7 du Code de la commande publique, afin d'organiser une mise en concurrence commune dans le cadre d'un groupement de commandes.

L'accord cadre sera de type à bons de commande pour les années 2021 à 2022, renouvelable trois fois un an.

Tours Métropole Val de Loire sera le coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres sera créée spécifiquement pour le groupement de commandes conformément à l'article L.1414.3-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Il convient d'approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il est décidé d'adhérer au groupement de commandes entre Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en vu du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : CONVENTION

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président délégué ou Madame la Vice-Présidente déléguée sont autorisés à signer la convention et tout acte en découlant.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE/NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains ainsi que Mesdames et Messieurs les candidats élus au premier tour des élections de mars 2020 et

dont l'entrée en fonction est différée à une date qui sera fixée par décret ministériel.

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

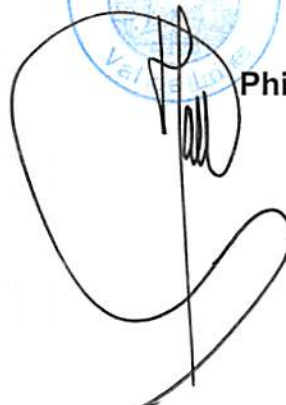

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la métropole ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de 2 mois après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 sus visée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14 mai 2020

  **Le Président,**
Philippe BRIAND